

Le 13 mai 2015

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'une installation  
de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Bécancour  
Demande d'information de la commission (DQ22, n<sup>os</sup> 11 et 12)  
(Dossier 3211-10-018)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions 11 et 12 posées, le 11 mai 2015, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

*Question 11 – Le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r.32) exige un montant minimum d'assurance responsabilité civile et de garanties financières pour une entreprise qui entrepose des matières dangereuses. Veuillez nous confirmer que ce règlement s'applique seulement aux entreprises qui exploitent un lieu d'élimination de matières dangereuses ou qui traitent ou entreposent des matières dangereuses usagées, usées ou périmées et qu'il ne s'applique donc pas à une entreprise de liquéfaction de gaz naturel comme Stolt LNGaz.*

Nous vous confirmons que Stolt LNGaz inc. n'est pas soumis à l'obligation d'avoir une assurance en responsabilité civile et une garantie financière en vertu du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r.32). Ces exigences sont requises pour les entreprises qui doivent détenir un permis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

...2

***Question 12 – Veuillez également nous indiquer si une autre réglementation contient des exigences en matière d’assurance responsabilité civile et de garanties financières qui s’appliqueraient au projet de Stolt LNGaz.***

En effet, il n’existe aucune autre réglementation au MDDELCC relative à des exigences en matière d’assurance responsabilité civile ou de garanties financières qui pourraient s’appliquer au projet de Stolt LNGaz inc.

La réponse à la question 11 a été rédigée en collaboration avec M. Benoît Nadeau de la Direction des matières dangereuses et des pesticides, alors que la réponse à la question 12 a été rédigée en collaboration de M. Michel Duquette de la Direction de l’évaluation environnementale des projets nordiques et miniers.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Pierre Michon  
Porte-parole  
Ministère du Développement durable,  
de l’Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques